

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE RELATIF AU RÈGLEMENT DE QUESTIONS FINANCIÈRES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement hongrois versera au Gouvernement canadien la somme globale et forfaitaire de \$1,100,000.00 canadiens (un million cent mille dollars canadiens) en règlement complet et définitif des réclamations du Gouvernement canadien et de citoyens canadiens contre le Gouvernement hongrois et des citoyens hongrois au sujet de:

- (1) biens, droits et intérêts, possédés légalement ou par bénéfice, y compris les dettes autres que les dettes obligataires, touchés directement ou indirectement par les mesures hongroises de nationalisation, d'expropriation, de gestion publique, ou par d'autres mesures similaires découlant des changements de structure de l'économie hongroise et des règlements ou actes administratifs posés en vertu de ces changements et qui ont pris effet avant la date du présent Accord; et
- (2) dettes de citoyens hongrois découlant de contrats d'assurances signés le ou avant le 7 décembre 1941; et
- (3) actions de compagnies bancaires hongroises touchées par la loi hongroise N° XXX du 1^{er} décembre 1947 et qui, de la date de cette Loi jusqu'à la date du présent Accord, ont été constamment la propriété de citoyens canadiens; et
- (4) obligations découlant des articles 24 et 26 du Traité de paix avec la Hongrie du 10 février 1947⁽¹⁾; et
- (5) obligations découlant des articles 231 et 232 du Traité de Trianon du 4 juin 1920.

ARTICLE II

Le paiement de la somme mentionnée à l'article I se fera en cinq versements annuels égaux, le Gouvernement hongrois effectuant le premier versement dans les deux mois de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et les quatre versements égaux restants à des intervalles de douze mois à partir de la date du premier paiement.

ARTICLE III

Aux fins du présent Accord:

- (1) «citoyens canadiens» signifie:
 - (i) les personnes physiques qui, à la date de la signature du présent Accord, sont des citoyens du Canada; et
 - (ii) les sociétés ou autres personnes morales qui, à la date de la signature du présent Accord, sont formées en sociétés ou constituées en vertu des lois du Canada;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1947 N° 5